

[...]

32.572/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que le magazine « Wolvendael » est presque entièrement rédigé en français.

A l'appui de sa requête le plaignant a joint le numéro 461 de septembre 2000.

La CPCL rappelle ses avis précédents, n^{os} 32.228 du 12 octobre 2000, 32.203-32.207 du 29 juin 2000 et 30.018/J-30.019/0-30.046/11 du 17 décembre 1998 dans lesquels elle s'était déjà prononcée dans le sens indiqué ci-après.

*
* *

Il ressort des renseignements que le magazine d'information "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle". Le magazine comporte deux parties: la première est consacrée aux activités propres à l'asbl, aux articles généraux sur la vie à Uccle, et à la publicité; la seconde partie comprend les avis officiels du collège des bourgmestre et échevins d'Uccle. Le magazine est diffusé gratuitement.

La CPCL considère qu'il ressort des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle", que celle-ci émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis 28.115G/28.216B/29.072K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

La une de ce périodique doit être bilingue. Le bilinguisme est également de rigueur pour toutes les communications des échevins et les avis officiels de la commune. Les annonces des activités culturelles doivent, elles aussi, être bilingues à l'exception de celles concernant des activités n'intéressant qu'un seul groupe linguistique. A remarquer au sujet de toutes ces communications bilingues, qu'elles doivent être rédigées sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de poursuivre la réalisation d'un équilibre raisonnable.

*
* *

Jusqu'à présent, vous n'avez toujours pas donné de suite à ces avis.

La CPCL constate que le numéro incriminé du magazine Wolvendael, à savoir le numéro 476 de septembre 2000 n'est toujours pas conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En l'occurrence, les violations suivantes aux LLC ont été constatées :

- à la page 2 : le sommaire et les données concernant le « Centre culturel » sont unilingues français ;
- dans la rubrique « la vie à Uccle », sont unilingues français ;
à la page 3 : le message du Bourgmestre et les 2 articles intitulés « La Fête de la musique » et « Les allées du Parc Wolvendael baptisées » ;
à la page 4 : l'article « Antenne mixte de police et de gendarmerie » ;
à la page 9 : l'annonce concernant la 4^e fête médiévale de St-Job ;
- le travail rédactionnel est exclusivement français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, et vous invite à lui communiquer, dans les deux mois, la suite que vous réserverez au présent avis.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire application de son droit de subrogation.

Le présent avis est notifié à monsieur Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]